COUR DES COMPTES

--------

QUATRIEME CHAMBRE

--------

PREMIERE SECTION

--------

***Arrêt n° 52386***

COMMUNAUTE URBAINE D’ARRAS

(Pas-de-Calais)

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes de NORD PAS-DE-CALAIS

Rapport n° 2008-437-0

Audience du 19 juin 2008

Lecture publique du 25 septembre 2008

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 31 octobre 2007 au greffe de la chambre régionale des comptes de Nord Pas-de-Calais, par laquelle M. X, comptable de la COMMUNAUTE URBAINE d’ARRAS de 1998 à 2003, a élevé appel et demandé le sursis à exécution du jugement du 11 juillet 2007 par lequel ladite chambre l’a constitué débiteur des deniers de la Communauté pour la somme de 957 206,05 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 31 décembre 2003 ;

Vu le réquisitoire du Procureur général, en date du 27 décembre 2007, transmettant la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**RB**

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’arrêt de la Cour des comptes du 24 janvier 2008 accordant le sursis à exécution du jugement dont est appel ;

Vu le rapport de Mme Démier, conseillère référendaire ;

Vu les conclusions du Procureur général ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, Mme Démier, rapporteur, en son rapport, M. Frentz, avocat général, en ses conclusions, l’appelant, informé de l’audience n’étant ni présent ni représenté ;

Entendu en délibéré M. Moreau, conseiller maître, président de section, en ses observations ;

Attendu que par jugement du 11 juillet 2007 précité, la chambre régionale des comptes de Nord-Pas de Calais a déclaré M. X, comptable, débiteur de la communauté urbaine d’Arras pour la somme de 957 206,05 €, au motif que les prestations d’élimination de déchets payées par le comptable, au titre de 60 mandats émis en 2003 par la communauté au profit de la régie Triartois Services, ne sont pas justifiées par les pièces prévues par la réglementation, notamment par une délibération de la communauté urbaine ;

Attendu, en premier lieu, que le comptable estime que la chambre régionale n’a pas respecté le principe du contradictoire pour fonder son jugement, en ne citant pas deux délibérations du Syndicat mixte Artois Valenciennes (SMAV), en date du 16 octobre 2002, qui modifient le statut de la régie Triartois Services et la rattachent au SMAV, alors qu’il les avait transmises à la chambre en réponse à l’injonction prononcée par le jugement provisoire ;

Attendu toutefois que la chambre régionale se réfère aux statuts du SMAV dans ses attendus pour répondre aux arguments du comptable ; qu’elle n’est pas tenue de citer les délibérations qui ont conduit à leur rédaction ; que dès lors, le principe du contradictoire est suffisamment respecté dans l’argument du jugement susvisé de la chambre régionale ;

Attendu, en second lieu, que le comptable soutient que « les prestations de service litigieuses constituent en réalité des contributions dues par les membres, qui présentent un caractère obligatoire » ; qu’il considère ainsi que les paiements de la communauté urbaine d’Arras à la régie sont assimilables aux contributions obligatoires au SMAV et se trouvent de ce fait suffisamment justifiés ;

Attendu, toutefois, que les titres de perception émis par la régie Triartois Services portent des montants qui ne correspondent pas au calcul des contributions dues par la communauté urbaine d’Arras au SMAV en application de l’article 11 de ses statuts et ne sauraient, du reste, être émis par ladite régie à la place du SMAV ; que dès lors, le moyen présenté par le comptable ne peut qu’être rejeté ;

Attendu, en dernier lieu, que le comptable soutient que « le paiement est suffisamment justifié par les titres de perception et par la délibération de la régie ayant fixé les tarifs » ;

Attendu que par délibération du 21 septembre 2001, la communauté urbaine d’Arras a décidé d’adhérer au SMAV et de lui déléguer ses missions de tri, valorisation et traitement des résidus urbains ; que, par délibération du 16 octobre 2002, le SMAV a modifié les statuts de la régie Triartois Services, en en prenant le contrôle dans l’exercice de ses missions ; que les statuts de ladite régie prévoient, dans leurs articles 14 et 15, que la régie perçoit des paiements par les personnes publiques concernées et par les usagers des prestations de tri ; qu’elle est dès lors fondée à émettre des titres de perception auprès des adhérents du SMAV, dans le champ des compétences déléguées audit syndicat, selon les tonnages correspondant auxdites prestations pour des montants fixés conformément aux tarifs régulièrement délibérés ; que l’ordonnateur certifie le service rendu en émettant le mandat de paiement ;

Attendu, dès lors, que le comptable soutient à bon droit que les paiements étaient suffisamment justifiés par les pièces fournies par l’ordonnateur ; que le moyen ainsi présenté doit être accueilli ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

La requête de M. X est admise.

Le jugement de la chambre régionale des comptes de Nord-Pas de Calais, en date du 11 juillet 2007 est infirmé.

----------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents, MM Pichon, président, Moreau, président de section, Billaud, Ganser, Bernicot, Uguen, Mme Gadriot-Renard, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.